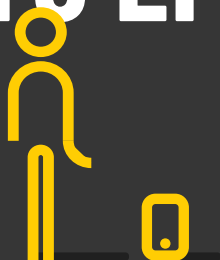




DONNÉES PERSONNELLES : RENDRE CES DROITS EFFECTIFS



Les cahiers Digital Society



À la suite de sa série *Digital Exploration*, qui vise à observer les pratiques numériques inspirantes à l'étranger, Renaissance Numérique lance les cahiers *Digital Society*. L'enjeu citoyen du numérique est au cœur des réflexions du think tank et pourtant les citoyens restent souvent à la marge de ces débats. Cette série s'attache ainsi à partir du point de vue de la société pour aborder les grandes questions numériques de notre époque.

DIGITAL SOCIETY





DONNÉES PERSONNELLES : RENDRE CES DROITS EFFECTIFS

sommaire

édito _____ p 6

**point de vue
des Français _____ p 11**

décryptage _____ p 24

édito

RGPD : UN CHANTIER AUSSI CITOYEN

Le 25 mai 2018 entrera en vigueur le Règlement général sur la protection des données (RGPD, ou *GDPR* en anglais). Annoncé comme une avancée majeure en matière de protection des données personnelles, ce texte réglementaire européen a fait l'objet de nombreuses attentions ces derniers mois, en particulier du côté du monde institutionnel et des entreprises. Sa transposition dans la loi française a elle-même fait l'objet d'un vif débat entre les deux Chambres du Parlement. Ce texte constitue en effet un défi inédit pour les acteurs, qu'il s'agisse des entreprises ou des administrations. Au-delà de leur niveau de culture numérique, il participe à remettre à plat leur organisation de la gestion de leurs données, suscitant des travaux de longue haleine, pour certains insuffisamment anticipés (voire loin d'être pris en compte).

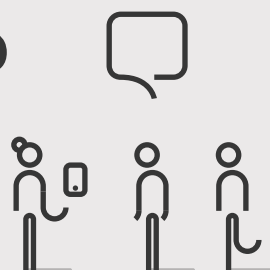
Ce règlement porte également une ambition nouvelle pour les autorités de contrôle, avec plus de responsabilités et de pouvoirs de sanction. Or, au regard de leurs capacités actuelles, en témoigne la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en France, cette mise en application est également un défi pour ces dernières.

Alors que ce texte, à l'instar du droit européen, place le consommateur, et par extension le citoyen, au cœur de cette évolution, Renaissance Numérique a souhaité interroger ce dernier quant à sa perception de cette évolution réglementaire, annoncée pour certains comme un changement « radical » dans notre consommation des services numériques. La photographie présentée dans ce cahier n'a pas la prétention d'une étude exhaustive, mais vise à prendre le « pouls » des Français à quelques jours de la mise en application d'un texte qui les concernent au premier chef. Si le RGPD demeure un chantier en cours pour les acteurs professionnels et institutionnels, qu'en est-il du citoyen dans sa compréhension et sa capacité à en faire usage ?

Plusieurs études portant déjà sur les finalités du règlement, avec une orientation (un biais ?) récurrente sur l'enjeu de sécurité des données, Renaissance Numérique a travaillé sur les enjeux du règlement pour le citoyen, particulièrement sur les nouveaux droits qui sont conférés aux citoyens. Cette enquête témoigne que la culture numérique est encore très loin de l'universalité, notamment en termes de connaissance de ses droits, et ce au-delà même des clivages classiques (générationnel et social notamment). Ce constat n'étonnera guère ceux qui militent activement pour une véritable politique d'e-inclusion. Les citoyens sont en revanche demandeurs, à une très large majorité, d'informations sur l'usage de leurs données par les entreprises de services numériques ; ceci apparaît comme le premier moteur de la confiance pour les citoyens... en écho à l'objectif premier visé par le règlement européen.



MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE IFOP



Cette étude a été réalisée par l'Ifop pour Renaissance Numérique. Elle respecte fidèlement les principes scientifiques et déontologiques de l'enquête par sondage. Les enseignements qu'elle indique reflètent un état de l'opinion à l'instant de sa réalisation et non pas une prédiction.

Échantillon

L'enquête a été menée auprès d'un échantillon de 1 018 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus.

Méthodologie

La représentativité de l'échantillon a été assurée par la méthode des quotas (sexe, âge, profession de la personne interrogée) après stratification par région et catégorie d'agglomération.

Mode de recueil

Les interviews ont été réalisées par questionnaire auto-administré en ligne du 10 au 12 avril 2018.

Intervalle de confiance à 95 % de chance

La théorie statistique permet de mesurer l'incertitude à attacher à chaque résultat d'une enquête. Cette incertitude s'exprime par un intervalle de confiance situé de part et d'autre de la valeur observée et dans lequel la vraie valeur a une probabilité déterminée de se trouver. Cette incertitude, communément appelée « marge d'erreur », varie en fonction de la taille de l'échantillon et du pourcentage observé comme le montre ce tableau :

Si le pourcentage trouvé est...

Taille de l'échantillon	5 ou 95 %	10 ou 90 %	20 ou 80 %	30 ou 70 %	40 ou 60 %	50 %
100	4,4	6,0	8,0	9,2	9,8	10,0
200	3,1	4,2	5,7	6,5	6,9	7,1
300	2,5	3,5	4,6	5,3	5,7	5,8
400	2,2	3,0	4,0	4,6	4,9	5,0
500	1,9	2,7	3,6	4,1	4,4	4,5
600	1,8	2,4	3,3	3,7	4,0	4,1
700	1,6	2,3	3,0	3,5	3,7	3,8
800	1,5	2,1	2,8	3,2	3,5	3,5
900	1,4	2,0	2,6	3,0	3,2	3,3
1 000	1,4	1,8	2,5	2,8	3,0	3,1
2 000	1,0	1,3	1,8	2,1	2,2	2,2
3 000	0,8	1,1	1,4	1,6	1,8	1,8
4 000	0,7	0,9	1,3	1,5	1,6	1,6
5 000	0,6	0,8	1,1	1,3	1,4	1,4
6 000	0,6	0,8	1,1	1,3	1,4	1,4
8 000	0,5	0,7	0,9	1,0	1,1	1,1
10 000	0,4	0,6	0,8	0,9	0,9	1,0

Exemple de lecture du tableau : dans le cas d'un échantillon de 1 000 personnes, si le pourcentage mesuré est de 10 %, la marge d'erreur est égale à 1,8. Le vrai pourcentage est donc compris entre 8,2 % et 11,8 %.



point de



vue des

Français



DES DROITS NON MAÎTRISÉS

1 / UNE PROBLÉMATIQUE APPRÉHENDÉE PAR LES FRANÇAIS

Une notion ancrée dans l'opinion

81 % des Français expriment savoir ce qu'est une donnée personnelle.

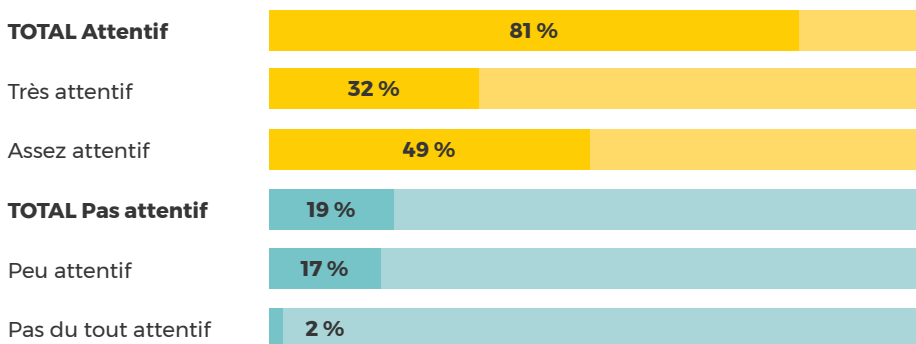
Points clés :

- Un taux élevé, sans clivage sociodémographique notable, qui s'explique à la fois par l'historique de cette notion, largement antérieure au numérique, et par son traitement dans l'actualité et donc son installation dans l'opinion.
- Il convient toutefois de distinguer ce qui relève de la notoriété de la connaissance. À cette fin, il serait pertinent d'interroger les Français sur la définition qu'ils donnent à la notion de « donnée personnelle informatique » et ce qu'elle recouvre précisément pour eux dans leurs usages des services numériques.

Une prise de conscience partagée de la sensibilité de la problématique

Une donnée personnelle désigne toute information qui permet d'identifier une personne physique (par exemple un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, etc.).

Lorsque vous utilisez Internet, êtes-vous attentif au traitement qui est fait de vos données personnelles ?



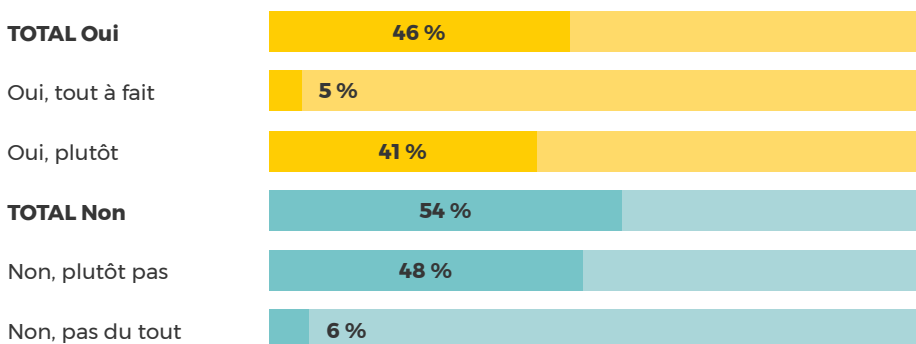
Points clés :

- Dans la lignée de la notoriété, l'attention portée au traitement des données personnelles représente une base très forte : avec 81 % des Français qui disent être attentifs, dont 32 % très attentifs, soit près d'un tiers des Français. À l'autre extrémité, seuls 2 % des Français disent n'être pas du tout attentifs à ces traitements.
- Il est toutefois intéressant de remarquer un écart générationnel, témoignant d'un usage différencié de l'Internet : alors que 86 % des 65 ans et plus disent être attentifs, ils sont 69 % dans la tranche d'âge des 18 à 24 ans.

2 / DES DROITS JUSQU'À PRÉSENT PEU USITÉS

Une méconnaissance générale des droits en matière de protection des données personnelles

Connaissez-vous vos droits en matière de protection des données personnelles ?



Points clés :

- Les Français semblent très faiblement maîtriser leurs droits en matière de protection des données personnelles : alors qu'un peu moins de la moitié des Français disent connaître leurs droits en la matière (46 %), ils sont seulement 5 % à exprimer les connaître « tout à fait ».
- Il convient de noter également un écart générationnel, qui fait écho aux usages numériques : seuls 35 % des 65 ans et plus disent connaître leurs droits en matière de protection des données personnelles. Il en va de même concernant l'écart social, avec 11 % des ouvriers exprimant ne pas connaître « du tout » leurs droits.

Un usage de ces droits qui demeure minoritaire

Pour chacun des droits suivants, les avez-vous déjà utilisés ?

Le droit d'opposition, c'est-à-dire le droit de vous opposer à ce que vos données personnelles soient collectées ou fassent l'objet d'un traitement statistique.



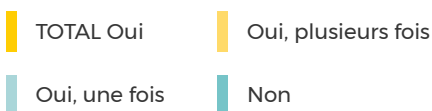
Le droit de rectification/suppression, c'est-à-dire le droit à la rectification ou la suppression de données vous concernant, par exemple si elles sont inexactes ou interdites.



Le droit d'accès, c'est-à-dire le droit d'accéder aux données collectées vous concernant, afin de vérifier notamment si le contenu n'est pas entaché d'erreurs et le cas échéant en demander la rectification.



Le droit à l'information, c'est-à-dire le droit d'obtenir des informations sur les données recueillies à votre sujet, mais aussi l'identité du responsable du traitement statistique des données ou la finalité poursuivie par ce traitement.



Points clés :

- À l'exception du droit d'opposition, pour lequel près de la moitié des Français expriment l'avoir déjà utilisé (47 %), les Français semblent peu faire usage de leurs droits en matière de protection des données personnelles.
- Ce faible usage est à relier à la méconnaissance de ces droits par les Français (analysée dans la question précédente).
- Les écarts sociodémographiques relevés (générationnel, social) semblent s'inscrire dans la lignée des usages numériques de la population.
- Il est à noter également qu'à la différence du droit d'opposition, les autres droits peuvent apparaître difficiles à distinguer.

3 / DE NOUVEAUX DROITS LOIN D'ÊTRE ACQUIS EN PRATIQUE

Un horizon réglementaire méconnu

En mai 2018, les droits des citoyens en matière de protection de leurs données personnelles vont être renforcés avec la mise en application d'un nouveau règlement européen : le Règlement général sur la protection des données (RGPD). En avez-vous déjà entendu parler ?

TOTAL Oui

42 %



Oui et vous voyez précisément de quoi il s'agit

9 %



Oui mais vous ne voyez pas précisément de quoi il s'agit

33 %



Non

58 %



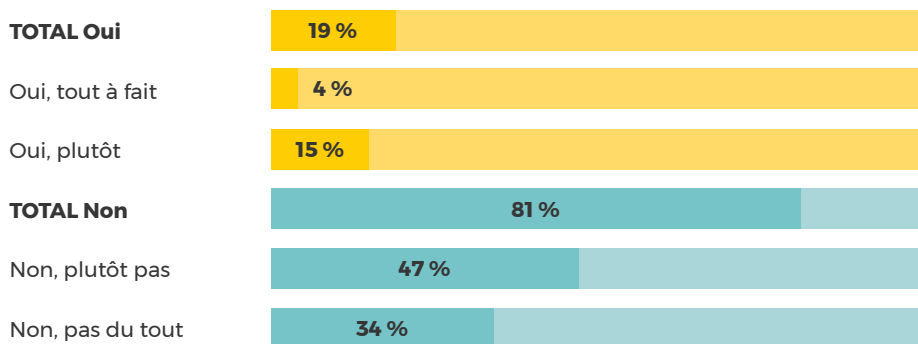
Points clés :

- Plus de la moitié des Français déclarent ne pas avoir entendu parler du RGPD, et ce malgré sa forte actualité. Cela peut s'expliquer par le traitement, à la fois institutionnel et médiatique, qui en a été fait jusqu'à présent qui a privilégié la question de la mise en œuvre du règlement par les entreprises et les professionnels. Les débats sont restés cantonnés au cercle des experts juridiques et des parties prenantes dans la gestion des données collectées par les entreprises.
- Par ailleurs, si la part de Français ayant déjà entendu parler du RGPD demeure relativement importante (42 %), ils sont une infime minorité à savoir précisément de quoi il s'agit (9 %).
- Avec 35 % des ouvriers qui en ont déjà entendu parler contre 59 % des cadres et professions intellectuelles supérieures, le clivage social est ici également relativement fort.
- Il est intéressant de noter enfin que les dirigeants d'entreprise semblent plus sensibilisés à la question (54 % en ont déjà entendu parler, soit le taux le plus élevé parmi les différents statuts). Ce score peut être relié à la fois à leurs obligations prochaines et au ciblage dont ils ont fait l'objet jusqu'à présent par la communication autour du règlement. Toutefois, en dépit de ce focus, il convient de remarquer que la part des dirigeants qui n'en ont pas entendu parler est importante, sinon inquiétante à une date aussi proche de l'échéance de mise en conformité de leur entreprise (46 %).

Des nouveaux droits quasi inconnus

Le droit à la portabilité

Dans le cadre de ce règlement, un nouveau droit va être mis en œuvre : le droit à la portabilité des données. Savez-vous en quoi il consiste ?

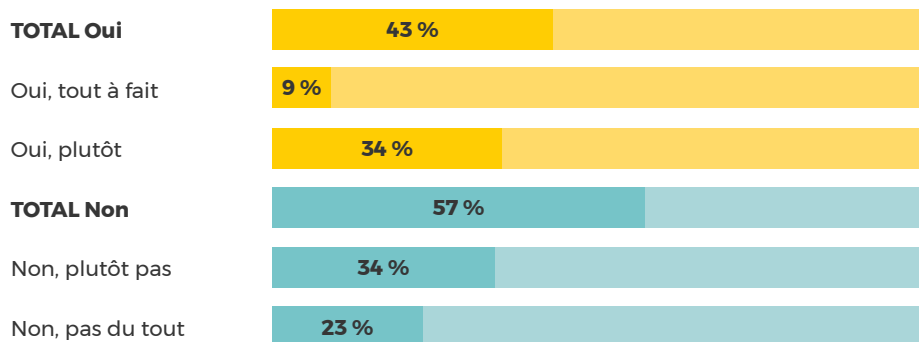


Points clés :

- Le droit à la portabilité des données apparaît comme un droit presque inconnu pour l'ensemble de la population avec 81 % des Français qui disent ne pas savoir en quoi consiste ce droit.
- S'agissant d'un nouveau droit, ce résultat est à relier à la méconnaissance générale du RGPD (voir la question précédente).

Le droit à l'effacement

Dans le cadre de ce règlement, un autre nouveau droit va être mis en œuvre : le droit à l'effacement (ou droit à l'oubli). Savez-vous en quoi il consiste ?



Points clés :

- Une minorité de Français connaît le droit à l'effacement : seuls 43 % des Français disent savoir en quoi consiste ce nouveau droit, parmi lesquels uniquement 9 % en maîtrisent parfaitement les contours (« Oui, tout à fait »).
- Si ce taux de connaissance est supérieur à celui du droit à la portabilité, cela peut en partie s'expliquer par le caractère plus explicite de cette notion.
- Il convient également de noter un fort clivage social : si 66 % des cadres et professions intellectuelles supérieures disent savoir en quoi il consiste, ils ne sont que 28 % des ouvriers.

Le droit à l'effacement détrône largement les autres droits

Ce règlement va offrir de nouveaux droits aux citoyens en matière de protection de leurs données personnelles.

Parmi ceux listés ci-après, lequel vous semble le plus nécessaire ?

Le droit à l'effacement

c'est-à-dire le droit d'obtenir du service numérique utilisant vos données personnelles, de les effacer.

64 %

Le principe de minimisation

c'est-à-dire le fait que seules les données personnelles nécessaires à la finalité du service numérique doivent être traitées.

16 %

Les actions collectives

c'est-à-dire la possibilité pour des associations de faire des recours collectifs en matière de protection des données personnelles et de vous représenter dans de telles actions judiciaires.

10 %

Le droit à la portabilité des données

c'est-à-dire le droit de récupérer les données personnelles que vous avez fournies à un service numérique, et, le cas échéant, de les transférer ensuite à un autre acteur.

10 %

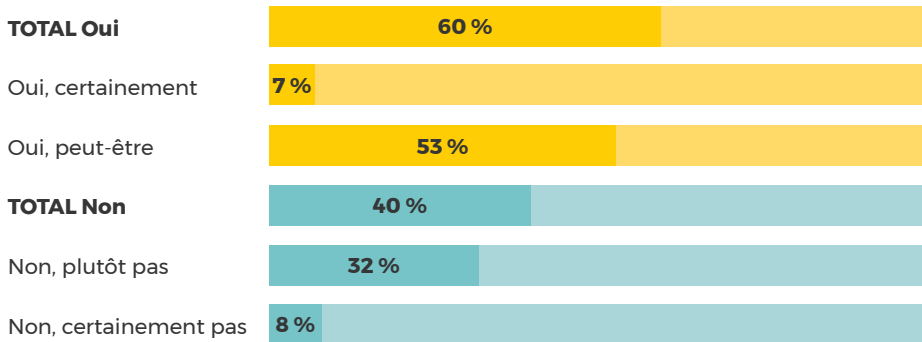
Points clés :

- Les deux tiers des Français (64 %) jugent le droit à l'effacement comme le droit le plus nécessaire parmi les nouveaux droits portés par le RGPD.
- Il convient de relever un paradoxe : alors que le droit à la portabilité est celui qui a fait l'objet de plus de médiatisation, notamment par les acteurs institutionnels, il demeure parmi les droits jugés les moins nécessaires à égalité avec les actions collectives.

Le droit à la portabilité : un droit par principe applicable

Ce règlement va offrir de nouveaux droits aux citoyens, notamment la portabilité des données d'un site vers un autre (de vos courriers électroniques de Gmail à Outlook, par exemple).

Pensez-vous que vous allez exercer ce droit auprès des sites que vous utilisez actuellement ?



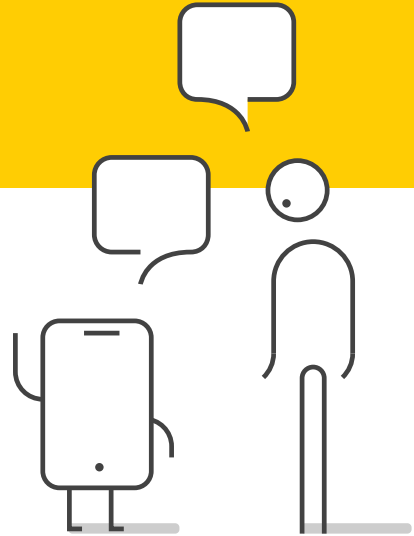
Points clés :

- Si une large majorité de Français estime qu'ils pourraient exercer le droit à la portabilité de leurs données auprès des sites qu'ils utilisent actuellement (60 %), ils sont seulement 7 % à en être certains.
- Cette nuance est à relier à la question précédente où ce droit est considéré parmi les droits les moins nécessaires par les Français.

4 / AVANT TOUT, UNE ATTENTE D'INFORMATION

Qu'est-ce qui pourrait renforcer en priorité votre confiance en matière de protection des données personnelles ? En premier ? En second ?

	En premier	Total des citations ¹
Une meilleure information de la part des services captant vos données personnelles sur l'utilisation faite de ces données	36 %	64 %
Un label ou une certification sur le respect des données personnelles	23 %	44 %
Des conditions générales d'utilisation des services numériques claires et faciles à comprendre	21 %	48 %
Une formation quant à vos droits en matière de protection des données personnelles	12 %	25 %
Rien de tout cela	8 %	8 %



Points clés :

- Le besoin d'une meilleure information en matière de protection des données personnelles est l'action qui arrive en tête, qu'elle soit positionnée en premier (36 % des Français la positionnent en premier) ou parmi les citations les plus nombreuses (64 % des Français la citent parmi les actions qui pourraient en priorité renforcer leur confiance). L'item quant au besoin de conditions générales d'utilisation claires et faciles à comprendre renforce ce résultat : plus de la moitié des Français (57 %) associent ainsi en premier leur confiance en matière de protection des données personnelles à une information plus limpide.
- Il est également intéressant de noter que seuls 8 % des Français estiment que ces actions ne pourraient pas renforcer leur confiance en la matière.



décryp-

tage



UNE GÉNÉRALISATION DE LA VISION DE FRANÇAISE DE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le Règlement général sur la protection des données est annoncé comme une révolution (positive pour certains, catastrophique pour d'autres). Eu égard au droit français existant en la matière, nuancions cette observation. Si ce texte induit de nouvelles obligations (pour les entreprises et administrations) et de nouveaux droits majeurs (pour les citoyens-utilisateurs), il s'inscrit dans la lignée des lois de 1978, loi Informatique et Libertés, et de 2004, loi pour la Confiance dans l'Économie Numérique (LCEN). Il vient en quelque sorte mettre à jour et renforcer un droit existant français déjà protecteur (voir à ce titre le tableau en fin de partie). Ce texte adopte une nouvelle architecture régulatrice, plus équilibrée entre les schémas de responsabilité. L'effectivité de la régulation sera ainsi moins dépendante de l'action individuelle (les droits du citoyens) et fait davantage supporter cette charge sur les entreprises (nouvelles obligations) et les dispositifs technologiques (*Privacy by Design*).

Au-delà du renforcement de ces droits et devoirs, le caractère inédit de ce texte est lié également à sa généralisation à l'ensemble de l'Union Européenne (UE) par la mise en application d'une législation unique. Le règlement vient ainsi remplacer la directive européenne de 1995 sur la protection des données à caractère personnel². L'ambition portée par ses rédacteurs est

2 Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

d'homogénéiser le cadre juridique entre les États membres, jusqu'à présent fragmenté³. Cette homogénéisation devrait toutefois reposer sur quelques nuances liées aux transpositions dans les lois nationales. En témoigne l'âge de la majorité numérique qui a fait l'objet d'applications différentes entre États membres, chaque pays devant fixer cet âge entre 13 et 16 ans (et qui a d'ailleurs été au cœur d'un vif débat en France, entre l'Assemblée Nationale et le Sénat). Le maintien de ces disparités est regrettable à l'heure où l'UE cherche à consolider un véritable marché unique numérique (*Digital Single Market*).

Adopté en 2016 par les institutions européennes, ce texte a laissé deux ans aux acteurs pour se préparer à son application. Insuffisant pour certains, un réveil tardif de la part des acteurs pour d'autres, il n'en demeure pas moins difficile de savoir qui sera prêt le jour J. Cet enjeu concerne également les institutions à l'initiative de ces évolutions : à la fois sur la mise en capacité des acteurs concernés et sur leur propre mise en capacité. Bien qu'entrant en application très prochainement, certaines questions restent encore en suspens du côté des législateurs européens et sont en attente de précisions procédurales, à l'instar des modalités de mise en œuvre de l'article 35 sur l'analyse d'impact relative à la protection des données ou du choix du guichet unique. Ces autorités pâtissent également d'un manque flagrant de moyens humains et financiers. À quelques semaines de la mise en application du texte, l'agence de presse Reuters les a interrogées sur leur préparation. Dix-sept des vingt-quatre autorités qui ont répondu à l'enquête, dont la CNIL en France, ont ainsi confirmé qu'elles n'avaient pas les fonds nécessaires pour remplir leurs nouvelles responsabilités⁴.

3 Pour en savoir plus sur la distinction entre les différents textes juridiques communautaires, lire : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/union-europeenne/action/textes-juridiques/qu-est-ce-qu-reglement.html>

4 « European regulators: We're not ready for new privacy law », Douglas Busvine, Julia Fioretti, Mathieu Rosemain, Reuters, 8 mai 2018 : <https://www.reuters.com/article/us-europe-privacy-analysis/european-regulators-were-not-ready-for-new-privacy-law-idUSKBN11915X>

RGPD : LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES DONNÉES PERSONNELLES⁵

De nouveaux droits

Le droit à l'effacement (ou droit à l'oubli)

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel la concernant.

Le droit à la portabilité des données :

La personne concernée a le droit de recevoir les données à caractère personnel la concernant qu'elle a fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement. Elle a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible.

Création d'une majorité numérique

Fixation d'un âge à partir duquel un mineur peut s'inscrire sur des services numériques sans autorisation parentale. Cette mesure reste cependant souple et autorise les États membres à fixer cet âge entre 13 et 16 ans. En deçà, les services en ligne devront recueillir l'autorisation des parents pour obtenir et traiter les données personnelles, dans la limite « *des moyens technologiques disponibles* ».

Possibilité d'actions collectives

La possibilité pour des associations de faire des recours collectifs en matière de protection des données personnelles et de représenter les citoyens dans de telles actions judiciaires. Elles pourront obtenir réparation pour le préjudice subi.

De nouvelles obligations

L'application extra-territoriale

Le règlement s'applique aux entreprises établies en dehors de l'UE qui traitent les données relatives aux activités des organisations de l'UE. Les sociétés non-européennes sont également soumises au règlement dès qu'elles ciblent les résidents de l'UE par le profilage ou proposent des biens et services à des résidents européens.

Les principes de « protection des données dès la conception » et de « sécurité par défaut »

Le règlement européen définit le principe de « protection des données dès la conception » (en anglais *Privacy by design*) qui impose

aux organisations de prendre en compte des exigences relatives à la protection des données personnelles dès la conception des produits, services et systèmes exploitant des données à caractère personnel. Le règlement consacre également la règle de la « *sécurité par défaut* » qui impose à toute organisation de disposer d'un système d'information sécurisé.

Des conditions d'utilisation plus claires

Les entreprises et organismes devront informer leurs clients ou usagers sur la manière dont ils traitent leurs données personnelles et les finalités « *sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples* ».

Le consentement « explicite » et « positif »

Les entreprises et organismes devront, sauf exception, demander aux individus leur autorisation pour traiter leurs données personnelles, également « *sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples* ».

Renforcement du principe de minimisation des données

Seules les données personnelles nécessaires à la finalité du service doivent être traitées.

Les notifications en cas de fuite de données

Les entreprises et les organismes sont tenus de notifier dès que possible l'autorité nationale de protection en cas de violations graves de données afin que les utilisateurs puissent prendre des mesures appropriées. Ils devront également avertir « *en des termes clairs et simples* » leurs clients ou usagers en cas de « *violation de données personnelles* », par exemple en cas de piratage. Mais cet avertissement ne sera pas systématique et s'appliquera lorsque cette « *violation* » est « *susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés* ».

La désignation d'un délégué à la protection des données (Data Protection Officer en anglais)

Cette nomination est obligatoire lorsque :

- « *le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle* » ;
- « *les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des opérations de traitement qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de*

leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées » ;

• « *les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en un traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9 et de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10* ».

Sont ainsi visées les données « sensibles » dont notamment celles relatives à l'état de santé des personnes, leur état de fragilité, ou encore les données à caractère personnel relatives aux infractions et condamnations. Les principales missions du délégué à la protection des données sont de contrôler le respect du règlement, de conseiller le responsable des traitements sur son application, de faire office de point de contact avec l'autorité de contrôle, et de répondre aux sollicitations de personnes qui souhaitent exercer leurs droits.

Une étude d'impact relative à la protection des données

Toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences importantes en matière de protection de données personnelles doivent être précédées d'une étude d'impact sur la vie privée qui doit aussi prévoir les mesures pour diminuer les conséquences possibles des dommages potentiels relatifs à la protection des données personnelles.

Des sanctions plus importantes

Le règlement donne aux régulateurs le pouvoir d'infliger des sanctions financières allant jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial annuel d'une entreprise ou 20 millions d'euros (le montant le plus élevé étant retenu), en cas de non-respect.

5 Tableau établi à partir du site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/> ; du texte officiel du Règlement : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=EN> ; et de : « RGPD : ce qui change pour les particuliers », Martin Untersinger, Le Monde, le 8 mai 2018.

UN FOCUS SUR LES ENTREPRISES EXCLUANT

Au regard de ces évolutions, l'attention a été essentiellement portée, ces derniers mois, sur les acteurs de l'écosystème concernés par cette mise en conformité, laissant de prime abord éloignés les citoyens de ce changement (bien que très largement intégrés dans les discours). Or, comme le révèle l'enquête de l'Ifop pour Renaissance Numérique, les citoyens connaissent mal leurs droits en la matière. Cela est d'ailleurs antérieur au RGPD. Si la problématique de la vie privée et des données personnelles semble ancrée dans l'opinion (81 % des Français exprimant savoir ce qu'est une donnée personnelle et 81 % disant être attentifs au traitement qui en est fait), cela ne témoigne ni de leur maîtrise de cette dernière et encore moins de leurs droits. Seuls 5 % des Français expriment connaître « tout à fait » leurs droits en la matière. À cet égard, une enquête de 2016 du BCG montre la variabilité du caractère privé attribué aux différentes données personnelles par les individus, avec des différences culturelles entre pays⁶. Ainsi, les données considérées comme les plus privées par les Français concernent en premier lieu les données financières (carte de crédit, impôt notamment), les données relatives aux proches (enfants, époux), ainsi que les données relatives à la santé. Les intérêts ou l'âge et le genre apparaissent parmi les données considérées comme les moins privées. Les données liées à l'historique et aux activités en ligne se positionnent, elles, entre ces deux extrêmes.

Cet éloignement est encore plus aigu quand on aborde le détail du règlement européen prochainement en application. Le RGPD apparaît comme un horizon réglementaire méconnu, si ce n'est inconnu : plus de la moitié des Français disent ne pas en avoir entendu parler (58 %) et seuls 9 % (soit un

peu moins d'un dixième de la population) disent voir précisément de quoi il s'agit. Il est ici intéressant de noter que le droit qui a fait le plus l'objet de médiatisation au nom des citoyens (notamment dans les discours officiels), le droit à la portabilité des données, est presque inconnu pour l'ensemble de la population, et ce sans clivage sociodémographique notable : seuls 4 % des Français disent savoir « tout à fait » en quoi il consiste. Et quand on en donne la définition, il demeure en dernière position des droits considérés comme les plus nécessaires, à égalité avec les actions collectives. Outre un défaut de maîtrise de ces droits, ces résultats témoignent également d'une perception différente entre les Français et les acteurs qui aujourd'hui parlent en leur nom. Il importe donc de s'interroger sur cet écart de perception qui doit ouvrir la voie à un profond travail de sensibilisation.

« Cette enquête révèle l'écart entre l'attention portée à la question des données personnelles et la réelle connaissance de la réglementation applicable ainsi que l'attrait relatif des droits des individus. Cela illustre bien que nous sommes dans une période de transition. En effet, les individus comprennent ce qu'est une donnée personnelle. Ils sont attentifs au traitement des données personnelles en théorie. Mais en pratique, ils ne connaissent pas encore réellement leurs droits et la réglementation associée. Ils ne sont donc pas encore en mesure de faire jouer les mécanismes légaux. Par exemple, 64 % des Français considèrent que le droit à l'effacement est le plus important des droits conférés par le RGPD, mais dans le même temps 57 % affirment ne pas savoir en quoi il consiste. Il y a donc encore beaucoup de flou sur le contour de ces notions et comment les utiliser (voir le peu d'importance accordée à la possibilité d'une action collective). La clé de tout ça est bien sûr l'information (64 % des Français la citent parmi les moyens de renforcer leur confiance en matière de protection des données). En effet, depuis deux ans, les autorités françaises et européennes ont passé beaucoup de temps à communiquer vers les entreprises pour les accompagner dans leur programme de mise en conformité. Elles ont peut-être sous dimensionné leur communication vers les individus. »

L'INCLUSION PASSE PAR LA MAÎTRISE DE SES DROITS

L'enquête de l'Ifop révèle un faible usage par les Français des droits existants en matière de protection des données personnelles. Ce faible usage est à rattacher à la méconnaissance qui ressort également dans ces réponses. À l'heure où des droits nouveaux sont créés, il convient de ne pas reproduire ce phénomène : des droits par principe applicables mais faiblement usités, à quelques exceptions près. Au regard de la sensibilité de ce sujet, en témoignent les récentes actualités, il est urgent d'informer massivement les citoyens sur leurs droits, y compris les plus anciens. L'étude de l'Ifop relève d'ailleurs cette attente : plus de la moitié des Français (57 %) associent en premier leur confiance en matière de protection des données personnelles à une meilleure information.

« Au-delà d'un changement majeur en matière réglementaire, le RGPD est une formidable opportunité de réconcilier les entreprises et les citoyens. Il ressort de cette étude que ces derniers connaissent mal leurs droits. Ils réclament une meilleure information de la part de ceux qui captent leurs données et des conditions générales d'utilisation plus faciles à comprendre. Il est donc essentiel pour les entreprises d'adopter un langage de transparence et de faire preuve de pédagogie vis-à-vis des utilisateurs. Celles qui sauront remettre du sens gagneront la confiance des citoyens. »

Marine Pouyat
CONSULTANTE, U

Il s'agit d'un enjeu d'intérêt général qui ne peut reposer que sur le simple fait des mises à jour des sites Internet ou des services numériques, voire des campagnes marketing, pour faire de l'éducation auprès des citoyens. Les premières mises à jour apparues en amont du 25 mai montrent d'ailleurs que ces paramètres demeurent compliqués pour les utilisateurs, et ce malgré un effort de vulgarisation. Les conditions générales d'utilisation restent des outils complexes à appréhender pour les citoyens.

Renaissance Numérique appelle donc à mettre en œuvre des moyens à la hauteur des ambitions portées pour rendre ces droits pleinement effectifs, par :

- La mise en œuvre d'une grande campagne d'information publique, visant à promouvoir auprès de l'ensemble de la population ces nouveaux droits ;
- Le développement des moyens des acteurs qui garantissent ces droits, notamment la CNIL, afin qu'ils puissent être en mesure de mettre en œuvre le contrôle afférent et les sanctions le cas échéant ;
- L'accompagnement renforcé des administrations, nationales et locales, qui, par leur rôle auprès des citoyens et des entreprises, doivent être au premier rang des acteurs mis en conformité et servir d'aiguillon à cette mise en œuvre ;
- Le renforcement de l'éducation aux droits des citoyens, dès le plus jeune âge, au travers d'une éducation civique renouvelée et adaptée à la société numérique⁷.

7 Voir à ce sujet le référentiel international de formation des élèves à la protection des données, adopté par la Conférence mondiale des autorités de protection des données le 18 octobre 2016 : <https://www.cnil.fr/fr/un-referentiel-international-de-formation-des-eleves-la-protection-des-donnees>

POUR ALLER PLUS LOIN

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ; le texte officiel : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=EN>

Le site de la CNIL, rubrique « Règlement européen » : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-le-reglement-europeen>



COORDINATEURS

Henri Isaac, président de Renaissance Numérique

Jennyfer Chrétien, déléguée générale de Renaissance Numérique

CONTRIBUTIONS

Marine Pouyat, consultante, U

Annabelle Richard, avocate associée, pôle Technologies, Médias et
Télécommunications, Pinsent Masons



À PROPOS DE RENAISSANCE NUMÉRIQUE

Renaissance Numérique est né en 2007 d'une conviction forte partagée par ses fondateurs, celle de la nécessité d'anticiper la transformation numérique de la société afin qu'elle n'induisse pas de nouvelles fractures. Près de dix années plus tard, le think tank poursuit sa mission d'accompagnement de l'action publique dans sa transition numérique et son objectif d'une société numérique inclusive, équitable et vecteur de croissance.

Il réunit aujourd'hui une cinquantaine d'adhérents, amenés à faire vivre la réflexion numérique partout sur le territoire (entrepreneurs, grandes entreprises de l'Internet, chercheurs et universitaires, représentants de la société civile).

Renaissance Numérique
22 bis rue des Taillandiers - 75011 Paris
www.renaissancenumerique.org

DIGITAL SOCIETY

Données personnelles :
rendre ces droits effectifs

Mai 2018
(cc) creative commons